

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL310

présenté par
M. Brindeau

ARTICLE 9

Après le mot :

« sauf »,

rédigier ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 10 :

« décision motivée du juge d'application des peines. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la libération sous contrainte peut devenir le principe, il est cependant nécessaire que le juge d'application des peines garde son pouvoir d'appréciation au cas par cas qui nécessite souvent d'aller bien au delà de l'absence d'hébergement.